

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET D'EXTENSION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE (MEC°) DU PLUI D'EST ENSEMBLE



Enquête publique unique du lundi 7 novembre 2022 au mercredi 23 novembre 2022 inclus

RAPPORT, AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

JEAN PIERRE CHAULET : COMMISSAIRE ENQUETEUR

DECEMBRE 2022



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE..... | 6 |
| 1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE | 7 |
| 1.1.1. <i>Nature et caractéristiques du projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny</i> | 8 |
| 1.1.2. <i>Les objectifs du projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny</i> | 8 |
| 1.1.3. <i>La déclaration de projet</i> | 9 |
| 1.1.4. <i>La mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLUI d'Est-Ensemble</i> | 10 |
| 1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE | 10 |
| 1.3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 10 |
| 1.4. MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 10 |
| 1.5. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC..... | 12 |
| 1.6. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE | 13 |
| 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE | 14 |
| 2.1. PUBLICITE DE L'ENQUETE | 15 |
| 2.1.1. <i>Les affichages légaux</i> | 15 |
| 2.1.2. <i>Les parutions dans les journaux</i> | 15 |
| 2.1.3. <i>Les autres mesures de publicité</i> | 15 |
| 2.1.3.1. Par l'autorité organisatrice de l'enquête..... | 15 |
| 2.1.3.2. Par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) | 15 |
| 2.1.3.3. Par la commune concernée par l'enquête..... | 16 |
| 2.1.4. <i>Contrôle des mesures de publicité</i> | 16 |
| 2.2. LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES | 18 |
| 2.2.1. <i>La concertation préalable</i> | 18 |
| 2.2.2. <i>La consultation administrative</i> | 18 |
| 2.3. EXAMEN DE LA PROCEDURE..... | 20 |
| 2.4. RENCONTRE PREALABLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE ET LE MAITRE D'OUVRAGE..... | 20 |
| 2.5. VISITE DU LIEU DE L'ENQUETE..... | 20 |
| 2.6. DEROULEMENT DES PERMANENCES..... | 23 |
| 2.6.1. <i>Organisation et déroulement des permanences</i> | 23 |
| 2.7. RECUEIL DES REGISTRES | 23 |
| 2.8. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE..... | 23 |
| 2.9. MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE | 23 |
| 3. EVALUATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE | 24 |
| 3.1. LES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS | 25 |
| 3.2. LES QUESTIONS ABORDEES | 27 |
| 3.2.1. <i>Observation reçue sur le registre dématérialisé</i> | 29 |
| 3.2.1.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur | 29 |
| 3.2.1.2. Avis de l'APIJ..... | 29 |
| 3.2.1.3. Appréciations du commissaire enquêteur..... | 30 |
| 3.2.2. <i>Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)</i> | 30 |
| 3.2.2.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur | 31 |
| 3.2.2.2. Avis de l'APIJ..... | 31 |
| 3.2.2.3. Appréciations du commissaire enquêteur..... | 32 |
| 3.2.3. <i>Avis de l'architecte des bâtiments de France</i> | 33 |
| 3.2.3.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur | 33 |
| 3.2.3.2. Avis de l'APIJ..... | 33 |
| 3.2.3.3. Appréciations du commissaire enquêteur..... | 34 |
| 3.2.4. <i>Réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du PLUI de l'EPT Est Ensemble tenue le 2 septembre 2022 en Préfecture de Seine Saint Denis à</i> | |

| | |
|----------------|--|
| <i>Bobigny</i> | 34 |
| 3.2.4.1. | Question complémentaire du commissaire enquêteur 34 |
| 3.2.4.2. | Avis de l'APIJ..... 34 |
| 3.2.4.3. | Appréciations du commissaire enquêteur..... 35 |
| 3.2.5. | <i>Mise en compatibilité du PLUI d'Est Ensemble</i> 35 |
| 3.2.5.1. | Question complémentaire du commissaire enquêteur 35 |
| 3.2.5.2. | Avis de l'APIJ..... 35 |
| 3.2.5.3. | Appréciations du commissaire enquêteur..... 36 |
| 4. | AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET D'EXTENSION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY 37 |
| 4.1. | AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR LE PROJET D'EXTENSION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY 38 |
| 4.1.1. | <i>Le projet soumis à enquête</i> 39 |
| 4.1.2. | <i>Le déroulement de l'enquête portant sur le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny</i> 39 |
| 4.1.3. | <i>L'analyse du projet</i> 40 |
| 4.1.3.1. | A partir des éléments du dossier 40 |
| 4.1.3.2. | A partir des remarques des PPA et des questions du commissaire enquêteur 41 |
| 4.1.4. | <i>Conclusions du commissaire enquêteur</i> 41 |
| 4.2. | AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI D'EST ENSEMBLE 43 |
| 4.2.1. | <i>Le projet soumis à enquête</i> 44 |
| 4.2.2. | <i>Le déroulement de l'enquête portant sur le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny et la mise en compatibilité du PLUI d'Est Ensemble</i> 45 |
| 4.2.3. | <i>L'analyse du projet</i> 45 |
| 4.2.3.1. | A partir des éléments du dossier 45 |
| 4.2.3.2. | A partir des remarques des PPA et des questions du commissaire enquêteur 46 |
| 4.2.4. | <i>Conclusions du commissaire enquêteur</i> 47 |





Pièces jointes

Les pièces jointes n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées, avec le rapport original, à la seule autorité organisatrice de l'enquête.

- Pièce 1** : Décision N°E22000021/93 du 28 septembre 2022 du premier vice-président du Tribunal Administratif de Montreuil désignant un commissaire enquêteur chargé de conduire une enquête publique relative à la déclaration de projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'Etablissement public Territorial Est Ensemble ;
- Pièce 2** : Arrêté préfectoral N°2022/2767 du 20 octobre 2022 du préfet de la Seine-Saint-Denis portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial d'Est Ensemble dans le cadre du projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;
- Pièce 3** : Dossier d'enquête concernant le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;
- Pièce 4** : Exemplaire de l'affiche mise en place pour l'enquête concernant le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;
- Pièce 5** : Copie des insertions (4) dans les journaux de l'avis d'enquête 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Pièce 6** : Copie d'écran du site de l'APIJ dédié à l'enquête publique sur l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;
- Pièce 7** : PowerPoint projeté par l'APIJ lors de la réunion de présentation de l'enquête le 20 octobre 2022 ;
- Pièce 8** : Registres papier recueillis à l'issue de l'enquête ;
- Pièce 9** : Procès-verbal de synthèse remis à l'APIJ le 28 novembre 2022 ;
- Pièce 10** : Mémoire en réponse de l'APIJ remis au commissaire enquêteur le 09 décembre 2022.





Une annexe unique, **qui fait partie intégrante du rapport** regroupe la synthèse de l'ensemble des observations, avis des PPA consultées et questions complémentaires du commissaire enquêteur est jointe à ce rapport.





PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

1.1. **Objet de l'enquête publique unique**

La loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi organique n° 2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions ont été promulguées le 23 mars 2019 par le Président de la République.

Ces lois visent à offrir une justice plus lisible, plus accessible, plus rapide et plus efficace au service des justiciables, des citoyens et de ceux qui rendent la justice et prévoient également, à compter du 1er janvier 2020, une nouvelle organisation judiciaire avec l'avènement du tribunal judiciaire, résultant de la fusion des tribunaux de grande instance et d'instance.

L'opération immobilière de Bobigny s'inscrit ainsi dans un contexte de déploiement de moyens nouveaux au service de l'activité judiciaire en mutation.

Le Ministère de la Justice a décidé d'engager l'opération de réhabilitation-extension du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny sur son site. Cette décision répond aux problématiques actuelles de fonctionnement dues à l'éclatement des juridictions balbyniennes sur plusieurs sites, au vieillissement et au manque de surfaces du tribunal judiciaire de Bobigny, et à une volonté de modernisation du système judiciaire et d'amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels.

En effet, le TJ de Bobigny est actuellement réparti au sein de 4 bâtiments et 2 sites (cf. carte ci-dessous) :

- Le tribunal judiciaire et l'aile Hardouin,
- Le bâtiment de l'Européen,
- Les annexes en modulaires, de façon provisoire, le temps des travaux.



1.1.1. Nature et caractéristiques du projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny

Le Ministère de la Justice a décidé d'engager l'opération de réhabilitation-extension du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny sur son site. Cette décision répond aux problématiques actuelles de fonctionnement dues à l'éclatement des juridictions balbyniennes sur plusieurs sites, au vieillissement et au manque de surfaces du tribunal judiciaire de Bobigny, et à une volonté de modernisation du système judiciaire et d'amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels.

En effet, le TJ de Bobigny est actuellement réparti au sein de 4 bâtiments et 2 sites :

- Le tribunal judiciaire et l'aile Hardouin,
- Le bâtiment de l'Européen,
- Les annexes en modulaires, de façon provisoire, le temps des travaux



1.1.2. Les objectifs du projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny

Les 2 sites sont implantés à 5 minutes à pied l'un de l'autre.

Aujourd'hui, la surface de plancher des bâtiments existants (bâtiment principal et aile Hardouin) est de 22 000m².

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), est mandatée pour une opération d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny.

Ce projet s'implante sur une emprise foncière de 20.468 m², répartie sur quatre parcelles (voir plan ci-dessous) :

- AN 297, d'une surface de 11 790m² qui accueille l'actuel tribunal ;
- AN 298, d'une surface de 11m² ;
- AM 173, d'une surface de 8 664m² sur laquelle sont implantés les bâtiments modulaires et l'aile Hardouin, qui seront démolis, et qui a vocation à accueillir l'extension du tribunal judiciaire.
- AM 166, d'une surface de 3m².

Par ailleurs, le projet retenu sera implanté sur une encoche parcellaire appartenant à la ville de Bobigny d'une emprise de 60 m².

Cela nécessite donc que la Ville désaffecte et déclassifie la partie de voirie (précédée d'une délibération de la commune de Bobigny) et qu'elle cède le terrain à l'État.

Le tribunal actuel est implanté sur la parcelle AN297.

Aujourd'hui, la parcelle AM173 est occupée principalement par l'aile Hardouin, construite postérieurement, et par un jardin.

Cette parcelle représente une véritable opportunité pour le TJ de Bobigny et offre la possibilité de regrouper les juridictions dans un souci d'amélioration de l'organisation des juridictions, de rationalisation des surfaces et de création d'un site judiciaire unique



Le projet prévoit la construction d'une extension au tribunal judiciaire (environ 20.000 m² de surface de plancher), impliquant la démolition de l'aile Hardouin et le démontage des bâtiments modulaires.

La réhabilitation du bâtiment historique (notamment réfection électrique et rénovation énergétique) sera engagée par le Département Immobilier de Paris.

1.1.3. La déclaration de projet

Selon le texte relatif à la déclaration de projet : L.300-6 du Code de l'urbanisme.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. [...] »

Dans le cas présent, la déclaration de projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma

de Cohérence Territoriale (SCoT), ni du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble. Ainsi, l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme s'applique, cf. paragraphe suivant.

1.1.4. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLUI d'Est-Ensemble

Selon l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1 ° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.2. Cadre juridique de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique décrite ci-dessus se situe dans le cadre juridique défini par le Code de l'environnement et son article L.123-6 qui énonce :

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ».

1.3. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E22000021/93 du 28 septembre 2022 le premier vice-président du Tribunal Administratif de Montreuil m'a désigné pour conduire l'enquête publique relative à la déclaration de projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'Etablissement public Territorial Est Ensemble.

Une copie de cette décision figure en **pièce 1 jointe**.

1.4. Modalités de l'enquête publique

Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis a publié le 3 décembre 2022 un arrêté préfectoral N°2022/2767 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

intercommunal de l'établissement public territorial d'Est Ensemble dans le cadre du projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- Que sa durée est limitée à 17 jours consécutifs du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 23 novembre, compte tenu de la dispense d'une évaluation environnementale et conformément aux dispositions de l'article L.123-9 2^{ème} alinéa du code de l'environnement ;
- Que le périmètre de l'enquête publique concerne essentiellement la commune de Bobigny dont le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville de Bobigny ;
- Qu'un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment les avis de dispense d'évaluation environnementale émis par le commissariat général au développement durable (CGDD) au titre du projet et par la mission régionale d'autorité environnementale Ile-de-France (MRAE) au titre de la mise en compatibilité du PLUi d'Est ensemble, ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture au public à l'hôtel de ville de Bobigny et à la préfecture de Seine Saint Denis ;
- Que ce même dossier d'enquête pourra être consulté sur les sites internet aux adresses suivantes :
<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Enquetes-publiques>;
<https://www.enquetepublique-extension-tj-bobigny.fr>;
- Que le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions :
 - Sur les registres d'enquête, côtés par le commissaire enquêteur disponibles à l'hôtel de la ville de Bobigny et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - Sur le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.enquetepublique-extension-tj-bobigny.fr>
 - A l'adresse électronique : ep-tribunal-bobigny@developpement-durable.gouv.fr;
 - Par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale suivante : Hôtel de ville de Bobigny, 31 avenue du Président Salvador Allende 93 000 Bobigny
- Que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

| Date | Jour | Lieu | Heure |
|------------------|----------|-------------------|---------------|
| 9 novembre 2022 | Mercredi | Mairie de Bobigny | 13h45 à 16h45 |
| 19 novembre 2022 | Samedi | Mairie de Bobigny | 09h00 à 11h45 |
| 23 novembre 2022 | Mercredi | Mairie de Bobigny | 13h45 à 16h45 |

- Que l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux locaux diffusés dans le département ;
- Que cet avis sera également publié par voie d'affichage, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :
 - D'une part à l'hôtel de ville de Bobigny et à la préfecture de la Seine Saint Denis ;
 - D'autre part sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet ;
- Que ce même avis et l'arrêté d'organisation de l'enquête seront publiés sur le site internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis à l'adresse suivante : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Enquetes-publiques>; et sur l'adresse suivante : <https://www.enquetepublique-extension-tj-bobigny.fr>
- Que pendant toute la durée de l'enquête publique, des demandes d'information pourront être adressées par courrier à madame Linda KANEM et madame Louise BERTHARION – 67 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre et par courrier électronique aux adresses suivantes : linda.kanem@apjj-justice.fr et louise.bertharion@apjj-justice.fr
Une copie de cet arrêté figure en **pièce 2 jointe**.

1.5. **Examen du dossier d'enquête mis à la disposition du public**

Pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bobigny et à la préfecture de Seine Saint Denis les pièces suivantes du dossier d'enquête (En **pièce 3 jointe**) étaient tenues à la disposition du public :

Pièce A : Guide de lecture-

Pièce B : Présentation objet de l'enquête-

Pièce C : Dossier de déclaration de projet-

Pièce D : dossier de mise en compatibilité du PLUi DE EST Ensemble-

Pièce D : Pièce D : dossier de mise en compatibilité du PLUi DE EST Ensemble -

Règlement graphique-

Pièce E : Annexes-

E1 Annexes - page de couverture-

E2-01 saisine cas par cas courrier-

E2-02 Annexes formulaire cas par cas MEC PLUi-

E2-03 annexes plan de situation tribunal judiciaire de Bobigny-

E2-04 annexes notice descriptive DP MEC-

E2-05 annexes plan du projet tribunal de Bobigny-

E2-06 annexes PADD PLUi en vigueur DPMEC-

E2-07 annexes État initial de l'environnement PLUi en vigueur DPMEC tribunal judiciaire Bobigny-

E2-08 annexes Règlement PLUi AVANT-APRÈS-
E2-09 annexes règlement AVANT-APRÈS DP MEC-
E2-10 annexes Localisation Natura 2000-
E2-11 annexes Localisation ZNIEFF-
E2-12 annexes étude mobilité-
E2-13 annexes étude faune flore-
E2-14 annexes diagnostic pollution des sols-
E2-15 annexes zones humides-
E2-16-annexes trame verte et bleue-
E2 Annexe décision MRAe cas par cas MEC PLU-
E3-01 Courrier saisine CGDD-
E3-02 annexes Cerfa cas par cas projet-
E3-03 annexe informations nominatives-
E3-04 annexe Plan de Situation-
E3-05 annexe plan des abords-
E3-06 annexe photographie-
E3-07 annexe plan du projet-
E3-08 annexe localisation Natura 2000-
E3-09 annexe présentation du projet-
E3-10 annexe étude faune flore-
E3-11 annexes note patrimoine arboré-
E3-12 annexes Charte chantier APIJ-
E3-13 annexes étude géotechnique G1 ES-
E3-14 annexes étude géotechnique G1 PCG-
E3-15 annexe étude pollution des sols-
E3-16 annexes étude acoustique-
E3-17 annexe étude de mobilité-
E3-18 annexes PLU-
E3 Annexes décision CGDD dispense évaluation environnementale-
E4-1 DPMEC Bobigny PPA 02/09/2022 ppt-
E4-2 PPA réponse écrite chambre agriculture région Île-de-France-
E4-3 PPA réponse écrite UDAP 93-
E4 PV réunion d'examen conjoint PPA 02/09/2022

1.6. Documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition de la commission d'enquête

Les dossiers paraissant suffisamment complets et explicites, aucun document complémentaire n'a été demandé au maître d'ouvrage.





**DEROULEMENT DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE**

2.1. **Publicité de l'enquête**

2.1.1. **Les affichages légaux**

Les affichages légaux prévus à l'article 3, 2^{ème} alinéa de l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été effectués dans les préfectures, dans les mairies et sur les panneaux administratifs de chacune des communes concernées par l'enquête.

Les affichages légaux prévus par le 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été effectués par les soins respectivement du maire de Bobigny et du préfet de Seine -Saint-Denis ainsi que par le responsable du projet.

Un exemplaire de l'affiche mise en place figure en **pièce jointe 4**

2.1.2. **Les parutions dans les journaux**

S'agissant des parutions dans des journaux à audience locale, les parutions (**Cf. pièce 5 jointe**) ont eu lieu :

Le vendredi 21 octobre 2022 dans : Le Parisien édition du 93

Le vendredi 21 octobre 2022 dans : Les Echos

Soit 16 jours avant le début de l'enquête.

Le lundi 14 novembre 2022 dans : Le Parisien édition du 93

Le lundi 14 novembre 2022 dans : Les Echos

Soit dans les 8 premiers jours ayant suivi le début de l'enquête.

Ainsi il semble que les mesures de publicité de l'enquête publique ont respecté la réglementation en vigueur.

2.1.3. **Les autres mesures de publicité**

2.1.3.1. Par l'autorité organisatrice de l'enquête

L'avis d'enquête a fait l'objet, d'une publication sur le site internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis, maintenu tout le long de l'enquête, sur le lien suivant :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Enquetes-publiques> ;

2.1.3.2. Par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)

Sur le lien suivant :

<https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-extension-du-tribunal-judiciaire-de-bobigny/>

Sur ce site l'APIJ avait ouvert un site spécialement dédié à l'enquête publique (Cf. extrait du site internet en **pièce jointe 6**)

A partir de ce site, il était possible, tout au long de l'enquête :

- De télécharger l'avis d'enquête publique ;
- D'avoir accès au dossier d'enquête publique (et d'en télécharger toutes les pièces) ;
- D'avoir accès au registre dématérialisé et à l'adresse courriel permettant au public d'envoyer ses observations ;
- De connaître les lieux et horaires des permanences du commissaire enquêteur ;

- D'obtenir des informations complémentaires auprès du maître d'ouvrage.

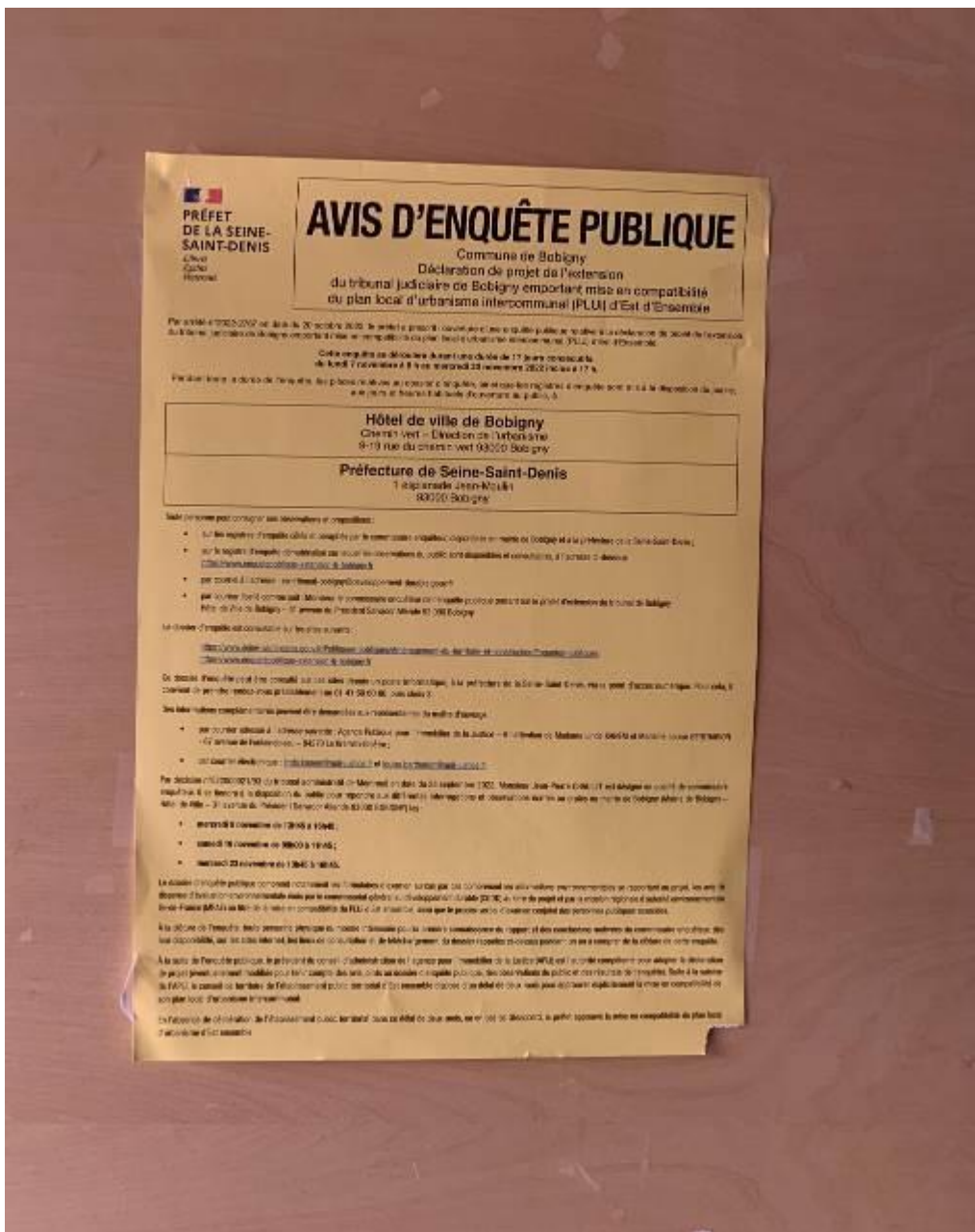
2.1.3.3. Par la commune concernée par l'enquête

A ma connaissance la commune de Bobigny sur laquelle est implanté le tribunal judiciaire de Bobigny n'a pas communiqué sur cette enquête.

2.1.4. Contrôle des mesures de publicité

J'ai pu au cours de mes permanences pu vérifier la mise en place des affiches annonçant cette enquête.

C'est ainsi que j'ai pu prendre la photo suivante de l'affiche installée en mairie de Bobigny :



Ainsi que les photos suivantes prises tout autour du site du tribunal judiciaire de Bobigny selon la répartition suivante :



Photo 1 : Angle rue de l'égalité/Av PV Couturier



Photo 2 : Rue de Carency



Photo 3 : 173 Avenue Paul Vaillant Couturier

2.2. La consultation et les informations préalables

2.2.1. La concertation préalable

A la connaissance du commissaire enquêteur, il n'y a pas eu de consultation préalable, le projet n'étant d'ailleurs pas soumis à concertation

2.2.2. La consultation administrative

Cette déclaration de projet n'était pas soumise à l'avis des PPA mais seulement à une réunion d'examen conjoint des PPA.

A ce titre les PPA suivantes étaient invitées à cette réunion d'examen par courrier du 29 juin 2022 :

Services de l'Etat et organismes divers et associés

Préfecture de la région Ile-de-France

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Unité départementale Seine-Saint-Denis de la direction

régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-Saint-Denis (UDAP)

Collectivités territoriales et intercommunalités

Région Ile-de-France

Département de Seine-Saint-Denis

Commune de Bobigny

Etablissement public territorial Est Ensemble

Ile-de-France Mobilités

Métropole du Grand Paris

Chambres consulaires

Chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Saint-Denis

Chambre de commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis

Chambre d'agriculture de Seine-Saint-Denis

Les PPA suivantes se sont excusées et n'ont pas participé à cette réunion :

Préfecture de la région Ile-de-France Préfecture de Seine-Saint-Denis

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Unité départementale Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-Saint-Denis (UDAP)

Région Ile-de-France

Ile-de-France Mobilités

Métropole du Grand Paris

Chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Saint-Denis

Chambre de commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis

Chambre d'agriculture de Seine-Saint-Denis

Deux des PPA excusées avaient auparavant répondu par courrier :

- 1) Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-Saint-Denis (UDAP) qui par l'intermédiaire de sa cheffe l'architecte des bâtiments de France a répondu que : *« Il semblerait cependant que la liberté d'expression architecturale sera plutôt réduite du fait des contraintes de sécurité liées à la fonction du bâtiment, des normes liées à la transition écologique ou PMR. Du fait de la situation du bâtiment, l'avis de l'ABF n'est pas obligatoire. Mon service reste cependant disponible, au titre du conseil sur la qualité architecturale, urbaine et paysagère, pour travailler sur le projet en amont du dépôt du permis de construire si vous le souhaitez »*.
- 2) Chambre d'agriculture d'Ile de France a écrit qu'*« elle n'avait pas de remarque particulière »*

Lors des réunions des PPA présentes qui a eu lieu le vendredi 2 septembre 2022 seul le problème de l'abattage des arbres a été abordé par le représentant d'Est-

Ensemble qui a demandé que lui soit confirmé l'absence d'arbres moyen développement sur l'emprise du projet.

Par ailleurs le représentant de la DRIEAT a rappelé l'existence « *d'une évolution réglementaire impliquant de demander une autorisation préfectorale pour tout abattage d'arbre dans un alignement* ».

2.3. **Examen de la procédure**

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête publique unique, il semble que la procédure ait été bien respectée.

2.4. **Rencontre préalable du commissaire enquêteur avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage**

Le 20 octobre 2022, à partir de 09H00 une réunion préparatoire a été organisée au tribunal judiciaire de Bobigny.

Cette réunion, dont l'objectif était d'examiner les conditions de déroulement de la future enquête, s'est déroulée en présence de représentants de l'APIJ maître d'ouvrage et de la préfecture (DRIEAT)

Etaient présents :

- Monsieur David CHAPELON (directeur de programme – APIJ)
- Madame Linda KANEM (cheffe de projet – APIJ)
- Monsieur Romain JANIN (chef du service foncier et urbanisme – APIJ)
- Madame Louise BERTHARION (chargée de mission environnement – APIJ)
- Madame Marie JUILLE (Adjointe à la cheffe du service planification et aménagement des territoires – DRIEAT UD93)

A cette occasion un PowerPoint présentant l'enquête a été projeté (Cf. **pièce 7 jointe**)

Puis le commissaire enquêteur a évoqué les différentes phases de la future enquête, le lieu de permanence arrêté ainsi que le nombre de permanences à y assurer et l'éventuelle possibilité pour le commissaire enquêteur d'organiser, en fonction du déroulement de l'enquête, une réunion publique d'information et d'échange.

Un calendrier de déroulement de l'enquête a également été évoqué : remise d'un PV de synthèse dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, attente d'un mémoire en réponse de l'APIJ dans les 15 jours suivant la remise du PV de synthèse et remise du rapport d'enquête envisagé avant la Noël 2022.

2.5. **Visite du lieu de l'enquête**

Etant sur place les participants à la réunion de présentation se sont rendus sur les lieux prévus pour construire la future extension.

C'est ainsi que les participants ont pu observer que cette extension entraînerait la presque quasi disparition d'un espace vert existant (Cf. photos prises par le commissaire enquêteur ce 20 octobre 2022 à l'extérieur et dans cet espace vert, ci-dessous) :



Photo prise depuis la rue de l'égalité montrant l'emplacement (arbres) où sera construite l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny.



Photo de l'intérieur de l'espace vert appelé à disparaître



Autre photo de l'intérieur de l'espace vert appelé à disparaître



Photo de l'espace vert appelé à disparaître avec sa clôture métallique le délimitant et sur la

gauche le bâtiment actuel du Tribunal et sur la droite les bâtiments modulaires à démolir ensuite.

2.6. Déroulement des permanences

2.6.1. Organisation et déroulement des permanences

Les permanences se sont tenues aux dates prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête.

| Date | Jour | Lieu | Heure | Déroulement |
|------------------|----------|-------------------|---------------|-------------|
| 9 novembre 2022 | Mercredi | Mairie de Bobigny | 13h45 à 16h45 | RAS |
| 19 novembre 2022 | Samedi | Mairie de Bobigny | 09h00 à 11h45 | RAS |
| 23 novembre 2022 | Mercredi | Mairie de Bobigny | 13h45 à 16h45 | RAS |

Elles se sont déroulées sans incident et le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite au cours de celles-ci

2.7. Recueil des registres

L'enquête publique unique s'est terminée, comme prévu, le mercredi 23 novembre 2022.

Les registres recueillis en préfecture de Seine-Saint-Denis et en mairie de Bobigny sont joints au présent rapport où ils figurent en tant que **pièces jointes 8**.

2.8. Procès-verbal de synthèse

Comme prévu dans l'arrêté d'organisation de l'enquête le commissaire enquêteur a remis et commenté un procès-verbal au siège de l'APIL au Kremlin Bicêtre

Ce procès-verbal (Cf. **pièce jointe 9**) comprenait une annexe regroupant les observations et avis recueillis ainsi que les questions du commissaire enquêteur.

Il était demandé à l'APIJ conformément aux textes en vigueur de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse.

2.9. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le 7 décembre 2022 soit 9 jours après la remise du procès-verbal, l'APIJ a adressé, par courriel, au commissaire enquêteur, son mémoire en réponse.

La version papier a lui été ensuite adressée par voie postale le 9 décembre 2022 (Cf. **pièce 10 jointe**).





**EVALUATION DU PROJET
SOU MIS A ENQUÊTE PUBLIQUE**

31

**LES OBSERVATIONS ET
COURRIERS RECUEILLIS**

Une seule observation été recueillie au cours de cette enquête sur le registre dématérialisé mis en place pour cette enquête, de sorte que le commissaire enquêteur s'est essentiellement basé sur le dossier mis en place pour cette enquête et sur les avis de Personnes Publiques consultées pour formuler dans son procès-verbal de synthèse des questions précises adressées à l'APIJ.

L'ensemble des observations, avis des PPA et questions complémentaires ont été résumées dans l'annexe de ce rapport qui faisait partie intégrante du procès-verbal de synthèse.

L'APIJ a fait part de ses avis et commentaires dans le mémoire en réponse cité au paragraphe **2.9** ci-dessus et faisant l'objet de la **pièce 10 jointe**.

Ces avis et commentaires ont été intégrés dans le paragraphe **32** suivant et comportent à la suite l'appréciation du commissaire enquêteur.





LES QUESTIONS ABORDÉES

Comme indiqué précédemment une seule observation été recueillie au cours de cette enquête sur le registre dématérialisé mis en place pour cette enquête.

Le commissaire enquêteur a donc choisi de questionner l'APIJ sur les avis de Personnes Publiques consultées ayant répondu dans les délais à l'APIJ.

Cette observation et les avis des Personnes Publiques associées sont développées dans les paragraphes suivants avec les avis de l'APIJ et les appréciations du commissaire enquêteur.



3.2.1. Observation reçue sur le registre dématérialisé

L'observation anonyme suivante a été déposée au début de l'enquête :

« L'extension devrait être en accord avec les bâtiments existants mais prévoir un accueil réel aux justiciables, et de qualité architecturalement parlant. En laissant place à la végétation, qui apaise lorsqu'elle est entretenue !!!! Et donner à voir que l'on ne respecte pas seulement la justice mais aussi les habitants du département ».

3.2.1.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur

Comment l'APIJ entend-elle améliorer les conditions d'accueil aux justiciables et améliorer la végétalisation du site du tribunal judiciaire de Bobigny ?

3.2.1.2. Avis de l'APIJ.

Les conditions d'accueil du justiciable sont aujourd'hui relativement dégradées, malgré le bon positionnement de l'accueil à l'entrée du tribunal :

- a) D'abord, les surfaces du SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) sont trop restreintes actuellement, ne permettant pas d'accueillir convenablement le justiciable et de mobiliser un nombre suffisant de personnels de justice.
→ Les surfaces actuelles représentent un total de 77 m² environ, quand les surfaces prévues s'élèvent à environ 200 m², avec de nouveaux locaux répondant au besoin des utilisateurs.
- b) La localisation des guichets d'accueil, très proches du contrôle d'accès, créent des conflits de flux à l'entrée du tribunal judiciaire.
→ Il est prévu, dans le projet, de déplacer l'entrée du tribunal à l'intersection entre le bâtiment existant et son extension, en dimensionnant suffisamment les circulations et espaces d'attente afin de mieux gérer les flux du public et du justiciable.
- c) Les remontées de file à l'entrée du tribunal viennent régulièrement encombrer et gêner le fonctionnement du parvis aux heures de pointe.
→ Il est prévu de créer plusieurs files d'accès au tribunal auxquelles on accède depuis un nouveau parvis suffisamment dimensionné pour gérer correctement les files d'attente ;
- d) Les conditions de confort de travail ne sont pas réunies dans les espaces d'accueil actuels, nécessitant de déplacer l'accueil dans les étages en hiver, et nuisant ainsi au bon fonctionnement du tribunal.
→ Il est prévu, dans le projet, des objectifs de confort thermique offrant de bonnes conditions de travail tout au long de l'année.
- e) Enfin, certains services de la juridiction sont actuellement installés sur un autre site.
→ Le projet prévoit de regrouper sur le site historique l'ensemble des services du tribunal, offrant ainsi plus de lisibilité au public et au justiciable.

D'autres dispositifs, notamment des équipements numériques, seront également prévus dans les espaces publics pour mieux guider et accompagner le justiciable dans ses déplacements au sein du tribunal.

S'agissant de la végétalisation du site, il est demandé au concepteur de respecter le PLUi modifié, qui prévoit un coefficient de biotope supérieur ou égal au coefficient actuel de la parcelle. A cette fin, de nouveaux espaces de pleine terre devront être créés par le concepteur en lieu et place de surfaces actuellement artificialisées.

Notamment de vastes espaces paysagers accompagneront les abords du parvis et l'entrée du tribunal judiciaire. La végétalisation des toitures est également encouragée.

En outre, le PLU impose de planter une quarantaine d'arbres dans le cadre du projet.

Il sera demandé au concepteur de prévoir des essences d'arbres bien adaptées au contexte local, et d'anticiper l'entretien nécessaire. Des échanges seront également menés avec la ville et les services de l'état compétent sur les essences d'arbre à privilégier.

3.2.1.3. Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que :

- Le triplement des surfaces prévues pour l'accueil du public ;
- Le déplacement dans de meilleures conditions des guichets d'accueil ;
- La création de plusieurs files d'accès au tribunal ;
- Les meilleures conditions de confort de travail ;
- Le regroupement sur le site historique de l'ensemble des services du tribunal ;
- La multiplication des équipements numériques pour mieux guider le justiciable dans ses déplacements au sein du tribunal ;

Sont de nature à nettement améliorer le fonctionnement actuel du tribunal judiciaire de Bobigny et les services rendus au justiciable.

3.2.2. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

La MRAE a fait part de son avis le 27 janvier 2022 dans les termes suivants :

« Considérant en conséquence que le coefficient de biotope doit être au moins équivalent à celui de la situation initiale, avant travaux (soit 22,5% sans intégration des travaux liés aux modulaires) et que le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires, notamment la recréation d'espaces verts de pleine terre ou sur dalles, de toitures végétalisées contribuant à améliorer le coefficient de biotope actuel ;

Considérant que le projet de réhabilitation et d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (Commissariat général au développement durable) en date du 10 décembre 2021, compte-tenu de la localisation du projet, de ses caractéristiques, de ses effets potentiels et des mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter ou réduire les incidences négatives potentielles du projet (qui concernent notamment la limitation des nuisances du chantier, la réduction des risques liés à la dissolution de gypse, la conservation d'une partie du jardin existant, la biodiversité) ;

Considérant en particulier que le secteur concerné est d'une superficie modérée et ne présente pas d'enjeux forts sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Est Ensemble n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er : La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble n'est pas soumise à évaluation

environnementale ».

3.2.2.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été quelque peu surpris par cette absence d'évaluation environnementale s'agissant de la disparition d'un espace vert et d'arbres adultes nécessaire à la réalisation de cette expansion du tribunal judiciaire de Bobigny. Comment l'APIJ peut-elle expliquer cette absence d'évaluation environnementale de la MRAE ?

3.2.2.2. Avis de l'APIJ

A titre liminaire, l'APIJ souhaite rappeler l'indépendance de la MRAE dans la prise de décision. L'examen au cas par cas s'est inscrit pleinement dans le cadre législatif et réglementaire.

Créées par décret les missions régionales d'autorité environnementale (MRAE) visent à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes.

Pour la région Ile-de-France, les modalités de fonctionnement de la MRAE sont définies dans le cadre d'un règlement intérieur et d'une convention entre le président de la MRAE et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports (DRIEAT), d'une décision portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 02 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

L'ensemble des documents cités sont disponibles sur le site internet de la MRAE.

Au cas d'espèce, l'APIJ a déposé auprès de la MRAE une demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUI d'Est Ensemble le 2 décembre 2021. Le dossier est consultable sur le site internet de la MRAE Ile-de-France. Il a par ailleurs été produit dans le cadre de la présente enquête.

A la question « pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ? » insérée dans le dossier soumis à la MRAE (annexe E2-2 du dossier), l'APIJ a pris le soin de développer le paragraphe suivant :

« Le projet de DP-MEC porte sur une unité foncière de 20000 m², soit 0,05% du territoire de l'EPT Est Ensemble. Le projet d'extension du tribunal judiciaire s'intègre en grande partie dans le règlement de la zone UC. Il répond aux orientations et objectifs définis dans le PADD et vise à l'amélioration du service public et des conditions de travail des employés.

La modification du règlement est rendue nécessaire uniquement pour modifier la règle applicable au coefficient de biotope. En effet, le projet d'extension, sur une parcelle aujourd'hui non bâtie en grande partie, ne permet pas d'appliquer la règle des 35% de coefficient de biotope définie dans le PLUi pour les équipements publics. En revanche, le projet tel qu'il est défini améliorera le coefficient de biotope actuel.

L'étude faune-flore réalisée dans le cadre du projet a relevé des enjeux faibles. Les mesures à mettre en place sont de deux ordres : évitement et réduction. Elles seront relativement classiques : évitement géographique d'une partie des arbres, prise en compte des périodes de sensibilité, vérification avant abattage / démolition, mise en place d'éléments d'accueil ou permettant la circulation de la faune, recréation d'espaces verts de pleine terre ou sur dalles notamment des toitures végétalisées avec des espèces indigènes, restauration d'habitats, gestion de l'éclairage... Les effets résiduels, après mise en place des mesures préconisées, sont qualifiés de positif pour les habitats, et de faibles pour les espèces animales, la dispersion et le développement

des espèces envahissantes, le dérangement de la faune, les risques de collision dans les bâtiments et les perturbations des fonctionnalités écologiques.

Concernant l'insertion urbaine et architecturale du projet, un cahier de prescriptions architecturales réalisé en partenariat avec la ville sera annexé au dossier de consultation des concepteurs. Le projet devra par ailleurs respecter les règles de labellisation niveau E3C1 et Effinature. Ainsi, au regard des éléments développés ci-avant, la mise en compatibilité du PLUi ne nous semble pas devoir faire l'objet d'une évaluation environnementale. »

Au regard des éléments développés par l'APIJ, la MRAE a considéré que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Est Ensemble n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Extrait de la décision de la MRAE :

Considérant en conséquence que le coefficient de biotope doit être au moins équivalent à celui de la situation initiale, avant travaux (soit 22,5% sans intégration des travaux liés aux modulaires) et que le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires, notamment la recréation d'espaces verts de pleine terre ou sur dalles, de toitures végétalisées contribuant à améliorer le coefficient de biotope actuel

Considérant que le projet de réhabilitation et d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (Commissariat général au développement durable) en date du 10 décembre 2021, compte-tenu de la localisation du projet, de ses caractéristiques, de ses effets potentiels et des mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter ou réduire les incidences négatives potentielles du projet (qui concernent notamment la limitation des nuisances du chantier, la réduction des risques liés à la dissolution de gypse, la conservation d'une partie du jardin existant, la biodiversité).

Considérant en particulier que le secteur concerné est d'une superficie modérée et ne présente pas d'enjeux forts sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Est Ensemble n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

C'est la raison pour laquelle, la mise en compatibilité n'a pas été soumise à évaluation environnementale

3.2.2.3. Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a bien pris note des conditions de consultation de la MRAE et des réponses apportées par l'APIJ.

Il regrette cependant que n'ait pas été suffisamment évoqué la disparition en grande partie de l'espace vert existant et d'une partie des arbres qui y sont implantés pour construire l'extension projeté.

Sur ce point il aurait apprécié que la MRAE se soit prononcée ce qui n'a pas été le cas, mais il ne lui appartient pas de contester cette absence de réponse comme vient de le confirmer un très récent arrêt du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 23 novembre 2022, N°458455) qui considère que l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme par la personne publique ne méconnaît pas la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes en ces termes :

« 17. Il résulte de ces dispositions que, dans tous les cas où elle estime que l'élaboration d'une carte communale, la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle ou l'évolution d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, en conséquence, que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, la personne publique responsable a l'obligation, avant toute décision, de saisir pour avis conforme l'autorité

environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme d'un dossier décrivant notamment les principales caractéristiques du documents d'urbanisme, ainsi que les raisons pour lesquelles elle estime que ce document n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. D'une part, la saisine pour avis conforme de l'autorité environnementale implique qu'en toute hypothèse l'évolution ou l'élaboration d'un document d'urbanisme ne pourra être dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale si cette autorité s'y oppose. D'autre part, si au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'autorité environnementale est réputée avoir rendu un avis favorable tacite à la solution envisagée par la personne publique responsable, cette dernière doit rendre une décision expresse motivée, exposant les raisons pour lesquelles une évaluation n'a pas été regardée comme nécessaire. Eu égard aux garanties entourant ainsi les conditions dans lesquelles une personne publique responsable est susceptible de retenir qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme à la réalisation d'une évaluation environnementale, les dispositions du décret attaqué ne sauraient être regardées comme méconnaissant les exigences de la directive du 27 juin 2001 précitée, ni le principe d'impartialité ».

3.2.3. Avis de l'architecte des bâtiments de France

Dans un courriel daté du 30 août 2022 Mme MASSE architecte des bâtiments de France a écrit :

« Le bâtiment d'origine, construit en 1987 et réalisé par ETRA architecture, dont faisait partie Robert Bernard Simonet, est assez emblématique de l'époque et constitue un marqueur du paysage du centre-ville de Bobigny

Le projet prévoit une réhabilitation assez lourde du bâtiment d'origine, additionnée d'une démolition partielle et de la construction d'une extension, mais le document ne précise pas son impact sur l'architecture de cet édifice. Il semblerait cependant que la liberté d'expression architecturale sera plutôt réduite du fait des contraintes de sécurité liées à la fonction du bâtiment, des normes liées à la transition écologique ou PMR »

3.2.3.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur

Quelles réponses l'APIJ compte-t-elle apporter à cette observation de l'architecte des bâtiments de France et notamment l'extension envisagée reprendra-t-elle l'architecture du bâtiment actuel ?

3.2.3.2. Avis de l'APIJ

Le maître d'ouvrage n'impose pas un style architectural spécifique au projet mais exprime ses attentes et objectifs dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre qu'il organise selon les conditions définies par le code de la commande publique.

Ainsi, plusieurs dispositions ont été mises en place par le maître d'ouvrage dans le cadre du concours d'architecture afin de s'assurer que l'extension tienne compte de l'architecture du bâtiment existant :

a. Le cahier des charges architectural remis aux candidats dans le cadre du concours

Ce cahier des charges a été rédigé en lien avec la ville, afin d'intégrer également ses enjeux dans les conditions à respecter par les candidats au concours de maîtrise d'œuvre. En outre, il a également été proposé à M. Simonet, architecte du projet d'origine, à donner son avis sur la rédaction de ce cahier des charges.

Le cahier des charges figure dans le dossier de consultation des candidats maître d'œuvre et s'impose à leurs propositions. Il y est notamment demandé que « le projet d'extension, qui constituera l'un des bâtiments emblématiques de la ville, devra prendre en compte les bâtiments environnants et le Tribunal actuel, tant en termes de volumétries que d'architecture, tout en proposant un parti pris architectural ambitieux.

Compte tenu de la diversité architecturale des constructions sur le secteur, le

bâtiment pourra toutefois conserver une certaine sobriété en proposant des matériaux robustes, qualitatifs, pérennes et des colorimétries naturelles. »

b. Les critères de jugement du projet architectural lauréat par le jury

La qualité architecturale du projet est l'un des critères de jugement des offres qui seront remises dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre. Ce critère sera notamment étudié à l'aune de la « qualité de dialogue entre le bâtiment existant et les parties neuves, qualité architecturale de l'articulation », conformément au règlement de concours qui a été remis aux candidats.

c. La commission technique d'analyse des offres du concours

Afin de préparer la présentation des offres aux membres du jury, une commission technique mène une analyse préalable qui sera ensuite restituée aux membres du jury pour la séance de sélection de l'offre lauréate.

Sont notamment associés à cette commission, sur les aspects architecturaux et urbains, les services de la ville de Bobigny, mais également l'Architecte des Bâtiments de France, et M. Simonet, architecte d'origine du tribunal.

3.2.3.3. Appréciations du commissaire enquêteur

Les précisions apportées par l'APIJ permettent de mieux comprendre le parti pris architectural de l'extension qui « *devra tenir compte de l'architecture du bâtiment existant, tant en termes de volumétries et d'architecture* »

Le commissaire enquêteur a bien pris note du fait que les choix définitifs ne pourront être faits qu'à l'issue du concours de maîtrise d'œuvre, mais il considère que la présence au sein de la commission technique d'analyse des offres du concours de l'architecte des Bâtiments de France et de l'architecte ayant conçu le tribunal actuel sont de nature à choisir un projet présentant le meilleur parti pris architectural compatible avec le tribunal existant.

3.2.4. Réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du PLUI de l'EPT Est Ensemble tenue le 2 septembre 2022 en Préfecture de Seine Saint Denis à Bobigny

A l'occasion de cette réunion, Mme HUET de l'EPT d'Est Ensemble a déclaré :

« *Lors de la modification M2 du PLUI, il y aura un renforcement de la protection des arbres, concernant les arbres à moyen développement. Il est demandé de confirmer l'absence d'arbres à moyen développement sur l'emprise du projet* ».

Mme BARRAL du Bureau d'études Cyclades a répondu :

« *Il est confirmé l'absence d'arbres à moyen développement sur l'emprise du projet* ».

3.2.4.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur

Lors de sa visite des lieux le commissaire enquêteur a remarqué que l'espace vert sur lequel doit être implanté l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny comportait des arbres adultes qui lui ont semblé déjà imposants.

L'APIJ peut-elle préciser ce qu'elle considère comme des arbres « *à moyen développement*, »

3.2.4.2. Avis de l'APIJ

Un arbre à moyen développement atteint, à l'âge adulte, une hauteur de 8 à 15 mètres, quand un arbre à grand développement dépasse les 15 mètres (comme indiqué dans le plan local d'urbanisme).

L'espace vert situé à l'arrière de la parcelle du Tribunal Judiciaire comporte 21 arbres, qui sont tous à grand développement (19 Tilleuls, 1 Erable et 1 Cèdre). L'APIJ confirme

donc l'absence d'arbres à moyen développement sur cet espace vert.

3.2.4.3. Appréciations du commissaire enquêteur

Dans la pièce C du dossier d'enquête il est écrit page 19 « *L'implantation du nouveau bâtiment devra respecter les prescriptions réglementaires urbaines ainsi que l'objectif de la préservation d'un maximum d'arbres existants à grand développement* ».

Et par voie de conséquence l'APIJ s'engage à :

- Conserver une partie du jardin existant ;
- A remplacer chaque arbre abattu par 2 nouveaux arbres ;
- A installer des toitures végétalisées ;
- A poser des nichoirs.

Le commissaire enquêteur considère donc que le strict respect de ces mesures est de nature à compenser les atteintes portées à l'espace vert existant pour construire l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny.

3.2.5. Mise en compatibilité du PLUI d'Est Ensemble

L'emprise au sol des équipements d'intérêt collectifs et services publics est limitée à 80% maximum de la superficie du terrain.

Une part de 35% minimum de la superficie du terrain doit être traitée en coefficient de biotope.

Le site actuel dispose d'un coefficient de biotope de l'ordre de 22,5%.

Le projet envisage une augmentation du coefficient de biotope existant, mais ne pourra atteindre les 35% demandés dans le règlement.

3.2.5.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur

Le projet envisage d'inscrire le tribunal judiciaire en zone UE, dans un nouveau secteur dédié, dénommé « UEj » dérogeant à la règle de biotope du site de l'ordre de 22,5%.

Ne pensez-vous pas que cette exception puisse être utilisée pour justifier d'autres demandes ultérieures de dérogation à la règle de biotope de l'ordre de 22,5% ?

3.2.5.2. Avis de l'APIJ

Pour rappel, ce projet est nécessaire afin de répondre aux difficultés du bâtiment actuel en matière d'accueil du justiciable, de conditions de travail du personnel et de sureté des espaces. L'un des objectifs majeurs du projet est le regroupement sur un seul site de l'ensemble des services du tribunal, et de la prise en compte des augmentations d'effectifs à venir. A cette fin, le tribunal nécessite environ le double de ses surfaces actuelles.

Le choix de construire une extension au bâtiment existant permet, d'une part, de limiter le nombre de m² à construire en s'appuyant sur l'existant et, d'autre part, de maintenir une localisation au cœur de la ville et à proximité immédiate des transports en commun.

C'est donc sur la parcelle du tribunal que se développe le projet, sur un foncier déjà largement artificialisé et construit. Le tribunal étant un équipement structurant qui ne peut pas subir d'interruption de fonctionnement, l'extension prend place sur l'espace disponible de la parcelle : plusieurs études de faisabilité ont été menées et ont montré que ces conditions ne permettaient pas d'atteindre un coefficient biotope de 35% tel que demandé par le PLUi.

C'est la raison pour laquelle une mise en compatibilité du PLUi a été envisagée, au regard de l'intérêt général du projet.

Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions

effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

Plusieurs dispositions ont été prises dans cette mise en compatibilité afin de limiter tout risque de dérive dans l'usage de cette règle :

- a. La création d'un secteur UEj qui concerne les équipements judiciaires d'envergure métropolitaine : les modifications apportées sont donc limitées au seul projet objet des présentes.
- b. La rédaction d'une nouvelle règle, dans ce secteur UEj, limité au seul projet objet des présentes allant donc dans le sens d'une densification et d'une limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain.
- c. Enfin, la nouvelle règle proposée fixe une limite basse équivalente au coefficient de biotope initial de la parcelle permettant de garantir que le projet ira nécessairement dans le sens d'une amélioration de cet aspect.

3.2.5.3. Appréciations du commissaire enquêteur

Il est incontestable qu'un projet tel que celui de l'extension d'un tribunal judiciaire existant présente un intérêt général justifiant que des dérogations soient accordées pour permettre cette extension.

Les garanties apportées :

- Création d'un secteur spécifique lié au seul projet ;
- Création d'une nouvelle règle limitée au seul projet ;
- Projet susceptible d'améliorer le biotope existant ;

Permettent à mon sens de déroger aux dispositions régissant le biotope dans le secteur UE existant et limitent tout risque de dérive dans l'usage de ces dispositions.

A Nogent sur Marne le 13 décembre 2022



Jean Pierre CHAULET
Commissaire enquêteur





**AVIS ET CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LE PROJET D'EXTENSION
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
BOBIGNY**

41

**AVIS ET CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR
LA DECLARATION DE PROJET
PORTANT SUR LE PROJET
D'EXTENSION DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE BOBIGNY**

4.1.1. Le projet soumis à enquête

Le Ministère de la Justice a décidé d'engager l'opération de réhabilitation-extension du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny sur son site. Cette décision répond aux problématiques actuelles de fonctionnement dues à l'éclatement des juridictions balbyniennes sur plusieurs sites, au vieillissement et au manque de surfaces du tribunal judiciaire de Bobigny, et à une volonté de modernisation du système judiciaire et d'amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels.

En effet, le TJ de Bobigny est actuellement réparti au sein de 4 bâtiments et 2 sites :

- Le tribunal judiciaire et l'aile Hardouin,
- Le bâtiment de l'Européen,
- Les annexes en modulaires, de façon provisoire, le temps des travaux

Les 2 sites sont implantés à 5 minutes à pied l'un de l'autre.

Aujourd'hui, la surface de plancher des bâtiments existants (bâtiment principal et aile Hardouin) est de 22 000m².

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), est mandatée pour une opération d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny.

Ce projet s'implante sur une emprise foncière de 20.468 m², répartie sur quatre parcelles (voir plan ci-dessous) :

- AN 297, d'une surface de 11 790m² qui accueille l'actuel tribunal ;
- AN 298, d'une surface de 11m² ;
- AM 173, d'une surface de 8 664m² sur laquelle sont implantés les bâtiments modulaires et l'aile Hardouin, qui seront démolis, et qui a vocation à accueillir l'extension du tribunal judiciaire.
- AM 166, d'une surface de 3m².

Par ailleurs, le projet retenu sera implanté sur une encoche parcellaire appartenant à la ville de Bobigny d'une emprise de 60 m².

Cela nécessite donc que la Ville désaffecte et déclassifie la partie de voirie (précédée d'une délibération de la commune de Bobigny) et qu'elle cède le terrain à l'État.

Le tribunal actuel est implanté sur la parcelle AN297.

Aujourd'hui, la parcelle AM173 est occupée principalement par l'aile Hardouin, construite postérieurement, et par un jardin.

Cette parcelle représente une véritable opportunité pour le TJ de Bobigny et offre la possibilité de regrouper les juridictions dans un souci d'amélioration de l'organisation des juridictions, de rationalisation des surfaces et de création d'un site judiciaire unique

Le projet prévoit la construction d'une extension au tribunal judiciaire (environ 20.000 m² de surface de plancher), impliquant la démolition de l'aile Hardouin et le démontage des bâtiments modulaires.

4.1.2. Le déroulement de l'enquête portant sur le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny

A l'issue d'une enquête publique unique ayant duré 17 jours, il apparaît :

- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Qu'un contrôle de cet affichage par photographies a été réalisé pendant

l'enquête par le commissaire enquêteur,

- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Seine Saint Denis plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- Que le dossier relatif à la "Déclaration de Projet" a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Bobigny et à la préfecture de Seine Saint Denis ;
- Que des registres d'enquête unique ont été également mis à la disposition du public dans la mairie de Bobigny et à la préfecture de Seine Saint Denis pendant toute la durée de l'enquête,
- Que le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences prévues pour recevoir le public ;
- Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé cette enquête unique ont été intégralement respectés,
- Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête ;
- Que seule 1 observation a été recueillie sur le registre dématérialisé mis en place pour cette enquête ;

4.1.3. L'analyse du projet

4.1.3.1. A partir des éléments du dossier

S'agissant de l'implantation du projet par rapport aux zones humides :

Le projet se situe en dehors des zones humides de forte probabilité

S'agissant de l'implantation du projet par rapport aux sites Natura 2000 et

znief :

Le projet sera implanté en dehors de zones Znieff ou Natura 2000

S'agissant de l'impact du projet sur la nature des sols :

Il n'est pas nécessaire de recherche d'objectifs de dépollution ni d'étude technico-économique de solutions de réhabilitation éventuelle.

S'agissant de l'impact du projet sur la flore :

Il est précisé que les enjeux flores sont faibles sur la parcelle actuelle du fait de l'influence anthropique mais les mesures suivantes seront cependant prises :

- Conservation d'une partie du jardin existant (400 m² comprenant 12 arbres) ;
- Engagement de remplacer chaque arbre abattu par deux nouveaux arbres ;
- Plantation d'espèces complémentaires entre elles, bien adaptées au climat et au terrain, de façon à limiter les besoins d'arrosage, utilisation d'essences locales, et diversifier les strates végétales ;
- Augmentation de la végétalisation des espaces sur dalle ;

- Engagement à ce que le parvis central soit le moins minéral possible ;
- Faire que le projet soit labélisé a minima Effinature niveau « pass » ou Biodiversity niveau « base »

S'agissant de l'impact du projet sur la faune :

Il est précisé que les dérangements d'espèces animales liés au projet constituent un effet négatif direct, temporaire mais d'intensité faible à modéré.

Par ailleurs s'agissant des oiseaux, il est prévu l'installation de nichoirs dans ce projet d'extension ainsi que l'installation de dispositifs anticollision sur les baies vitrées et la réalisation de dispositifs de passage à petite faune dans la clôture afin de réduire les impacts sur la faune et la flore

S'agissant de l'impact sur la circulation :

Le projet n'engendrera pas de trafic supplémentaire en phase d'exploitation notamment grâce à la définition d'un nouveau plan de stationnement par la ville en lien avec le tribunal aux abords du projet.

4.1.3.2. A partir des remarques des PPA et des questions du commissaire enquêteur

S'agissant de l'unique observation déposée sur le registre dématérialisé :

Je considère que l'ensemble des mesures prises pour cette extension sont de nature à nettement améliorer le fonctionnement actuel du tribunal judiciaire de Bobigny et les services rendus au justiciable.

S'agissant de l'avis de la MRAE :

Je regrette que dans les réponses apportées par l'APIJ n'ait pas été suffisamment évoqué la disparition en grande partie de l'espace vert existant et d'une partie des arbres qui y sont implantés pour construire l'extension projeté.

S'agissant de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

Je considère que la présence au sein de la commission technique d'analyse des offres du concours de l'architecte des Bâtiments de France et de l'architecte ayant conçu le tribunal actuel sont de nature à choisir un projet présentant le meilleur parti pris architectural compatible avec le tribunal existant.

S'agissant de la réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du PLUI de l'EPT Est Ensemble :

Je considère qu'il conviendra que l'APIJ respecte strictement les mesures envisagées pour compenser les atteintes portées à l'espace vert existant pour construire l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny.

4.1.4. Conclusions du commissaire enquêteur

J'estime que ce projet :

- Au regard des éléments fournis et de la localisation, n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;
- Devrait bien s'intégrer architecturalement parlant avec le tribunal existant ;
- Permettra notablement d'améliorer le fonctionnement actuel du tribunal (par le déplacement dans de meilleures conditions des guichets d'accueil, par la

création de plusieurs files d'accès au tribunal, par de meilleures conditions de confort de travail, par le regroupement sur le site historique de l'ensemble des services du tribunal, par la multiplication des équipements numériques pour mieux guider le justiciable dans ses déplacements au sein du tribunal).

Je regrette cependant que ce projet :


- N'ait pas fait l'objet d'une meilleure publicité extra réglementaire (notamment sur le site internet de la ville de Bobigny, pourtant directement concernée par ce projet)
- N'ait pas dans le dossier consacré un développement plus conséquent à la disparition d'une grande partie de l'espace vert nécessaire à la réalisation de cette extension.

Et donc je recommande pour ce projet :

- Que l'APIJ respecte strictement les engagements pris concernant les atteintes à l'espace vert existant en conservant une partie du jardin existant (400 m² comprenant 12 arbres), en remplaçant chaque arbre abattu par deux nouveaux arbres, en plantant des espèces complémentaires entre elles, bien adaptées au climat et au terrain, en augmentant la végétalisation des espaces sur dalle, en faisant en sorte à ce que le parvis central soit le moins minéral possible.

EN CONCLUSION, je considère que ce projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny **est un projet d'intérêt général et donne un AVIS FAVORABLE sans réserve à ce projet**

A Nogent sur Marne le 13 décembre 2022



Jean Pierre CHAULET
Commissaire enquêteur



42

**AVIS ET CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR
LA MISE EN COMPATIBILITE DU
PLUI D'EST ENSEMBLE**

4.2.1. Le projet soumis à enquête

Le Ministère de la Justice a décidé d'engager l'opération de réhabilitation-extension du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny sur son site. Cette décision répond aux problématiques actuelles de fonctionnement dues à l'éclatement des juridictions balbyniennes sur plusieurs sites, au vieillissement et au manque de surfaces du tribunal judiciaire de Bobigny, et à une volonté de modernisation du système judiciaire et d'amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels.

En effet, le TJ de Bobigny est actuellement réparti au sein de 4 bâtiments et 2 sites :

- Le tribunal judiciaire et l'aile Hardouin,
- Le bâtiment de l'Européen,
- Les annexes en modulaires, de façon provisoire, le temps des travaux

Les 2 sites sont implantés à 5 minutes à pied l'un de l'autre.

Aujourd'hui, la surface de plancher des bâtiments existants (bâtiment principal et aile Hardouin) est de 22 000m².

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), est mandatée pour une opération d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny.

Ce projet s'implante sur une emprise foncière de 20.468 m², répartie sur quatre parcelles (voir plan ci-dessous) :

- AN 297, d'une surface de 11 790m² qui accueille l'actuel tribunal ;
- AN 298, d'une surface de 11m² ;
- AM 173, d'une surface de 8 664m² sur laquelle sont implantés les bâtiments modulaires et l'aile Hardouin, qui seront démolis, et qui a vocation à accueillir l'extension du tribunal judiciaire.
- AM 166, d'une surface de 3m².

Par ailleurs, le projet retenu sera implanté sur une encoche parcellaire appartenant à la ville de Bobigny d'une emprise de 60 m².

Cela nécessite donc que la Ville désaffecte et déclasse la partie de voirie (précédée d'une délibération de la commune de Bobigny) et qu'elle cède le terrain à l'État.

Le tribunal actuel est implanté sur la parcelle AN297.

Aujourd'hui, la parcelle AM173 est occupée principalement par l'aile Hardouin, construite postérieurement, et par un jardin.

Cette parcelle représente une véritable opportunité pour le TJ de Bobigny et offre la possibilité de regrouper les juridictions dans un souci d'amélioration de l'organisation des juridictions, de rationalisation des surfaces et de création d'un site judiciaire unique

Le projet prévoit la construction d'une extension au tribunal judiciaire (environ 20.000 m² de surface de plancher), impliquant la démolition de l'aile Hardouin et le démontage des bâtiments modulaires.

Mais s'agissant d'équipements d'intérêt collectifs et services publics :

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 80% maximum de la superficie du terrain.

- Une part de 35% minimum de la superficie du terrain doit être traitée en coefficient de biotope.

Or cette règle est incompatible uniquement sur le coefficient de biotope. Le projet reste l'emprise au sol des constructions limitée à 80% maximum de la superficie du

terrain et il est nécessaire de mettre le PLUI d'Est Ensemble en compatibilité avec le projet d'extension

4.2.2. Le déroulement de l'enquête portant sur le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny et la mise en compatibilité du PLUI d'Est Ensemble

A l'issue d'une enquête publique unique ayant duré 17 jours, il apparaît :

- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Qu'un contrôle de cet affichage par photographies a été réalisé pendant l'enquête par le commissaire enquêteur,
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Seine Saint Denis plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- Que le dossier relatif à la "Mise en compatibilité du PLUI d'Est Ensemble » lié à ce projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Bobigny et à la préfecture de Seine Saint Denis ;
- Que des registres d'enquête unique ont été également mis à la disposition du public dans la mairie de Bobigny et à la préfecture de Seine Saint Denis pendant toute la durée de l'enquête,
- Que le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences prévues pour recevoir le public ;
- Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé cette enquête unique ont été intégralement respectés,
- Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête ;
- Que seule 1 observation a été recueillie sur le registre dématérialisé mis en place pour cette enquête ;

4.2.3. L'analyse du projet

4.2.3.1. A partir des éléments du dossier

L'EPT d'Est Ensemble dispose d'un PLUI approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020.

La parcelle du palais de justice de Bobigny est en zone UC – 20A30 et la nouvelle construction sera considérée comme un « Équipement public d'intérêt collectif » et plus particulièrement entrant dans la catégorie « locaux et bureaux des administrations publiques »

Le règlement applicable au secteur de projet dans le PLUI actuellement en vigueur et celui de la zone UC

Le projet implique l'abattage de 9 arbres. Pour compenser, il faudra prévoir la plantation de 18 arbres. Sur la base de 20m² par arbre (surface au sol nécessaire pour qu'un arbre de grand développement puisse grandir), 360m² de pleine terre seront nécessaires. Il n'y a pas d'arbres à moyen développement sur le terrain du

projet.

Pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics :

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 80% maximum de la superficie du terrain
- Une part de 35% minimum de la superficie du terrain doit être traitée en coefficient de biotope.

Et le projet est donc compatible avec la règle de l'emprise au sol.

Mais le projet est incompatible avec la règle du coefficient de biotope car le site actuel dispose d'un coefficient de biotope de l'ordre de 22,5%. Le projet envisage une augmentation du coefficient de biotope existant, mais ne pourra atteindre les 35% demandés dans le règlement.

La zone UC n'est donc pas complètement adaptée au projet.

En conséquence, il est proposé de créer un nouveau secteur spécifique. Au regard des destinations autorisées dans la zone UE qui en limite strictement son usage aux grandes emprises d'équipements du territoire, et emprises d'infrastructures majeures, et pour plus de cohérence au sein du PLUi, il est prévu de créer un nouveau secteur au sein de la zone UE : le secteur UEj, applicable au projet d'extension du tribunal judiciaire, dans lequel seuls les locaux et bureaux des administrations publiques seront autorisés

Il est donc proposé que le secteur de projet passe entièrement en secteur UEj dans le cadre de la mise en compatibilité. Ce secteur couvre une surface de 20 468 m². Le projet demeure en zone urbaine, la mise en compatibilité est sans incidence sur l'équilibre du zonage du PLU.



Avant MECDU : UC- 20A30



Après MECDU : UEj-91Anr

4.2.3.2. A partir des remarques des PPA et des questions du commissaire enquêteur

S'agissant de la question posée par le commissaire enquêteur relative aux risques de création d'un nouveau secteur dédié, dénommé « UEj » dérogeant à la règle de biotope du site de l'ordre de 22,5% pouvant être utilisée pour justifier d'autres demandes ultérieures de dérogation à la règle de biotope de l'ordre de 22,5%.

Il apparaît que cette création concernera :

- Un secteur spécifique lié au seul projet ;
- Une nouvelle règle limitée au seul projet ;

- Un projet susceptible d'améliorer le biotope existant ;
Et donc que les risques d'autres demandes de dérogation sont inexistants.

4.2.4. Conclusions du commissaire enquêteur

J'estime que ce projet :

- Nécessite la mise en compatibilité du PLUI d'Est Ensemble pour ce projet d'intérêt général d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny selon les règles et garanties apportées par l'APIJ dans le dossier de mise en compatibilité présenté à l'enquête publique

Je regrette considère cependant que pour ce projet :

- Il n'est pas équitable de faire peser sur l'EPT d'Est Ensemble, qui n'est pas demandeur du projet, les frais de mise en compatibilité de ses documents d'urbanisme

Et donc je recommande pour ce projet :

- Que l'APIJ prenne à sa charge les frais de mise en compatibilités des documents d'urbanisme (zonage et règlement notamment) du PLUI d'Est Ensemble découlant de la création d'un secteur spécifique UEj pour ce projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny.

EN CONCLUSION Je donne un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLUI d'Est Ensemble découlant de la mise en œuvre du projet d'intérêt général d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny selon les modalités exposées dans le dossier de mise en compatibilité mis à l'enquête publique.

A Nogent sur Marne le 13 décembre 2022



Jean Pierre CHAULET
Commissaire enquêteur

